

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-100

Objet : Permission d'occupation du domaine public Saint-Hubert Club Viassois

Date de publication :

29/05/26

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

CONSIDERANT la demande formulée par le Saint-Hubert Club Viassois, réceptionnée le 28 mai 2026, concernant l'autorisation d'occuper 10 emplacements de stationnement sur une partie du parking Esplanade Georges Laurès à Vias, dans le cadre de la journée « Nature Propre » le samedi 30 mai 2026 de 11h30 à 13h30,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Saint-Hubert Club Viassois est autorisé à occuper 10 emplacements de stationnement sur une partie du parking Esplanade Georges Laurès à Vias à hauteur des espaces verts, dans le cadre de la journée « Nature Propre » le samedi 30 mai 2026.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 10 emplacements de stationnement, sur le parking Esplanade Georges Laurès à Vias, le samedi 30 mai 2026 de 08h00 à 15h00.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire. La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par le Saint-Hubert Club Viassois, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 29 mai 2026

Monsieur le Maire
Jean-Philippe CABASSUT

